

Le 19 avril 2013

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi portant débloqué exceptionnel de la participation et de
l'intéressement n° 909**

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/1

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement
(N° 909)

AMENDEMENT n°1 UDI

présenté par
Arnaud Richard

| | | |
|----|---|--|
| AS | 1 | |
|----|---|--|

Article 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ~~V~~ Si les sommes sont réinvesties dans le plan d'épargne entreprise, l'entreprise n'est pas tenue d'abonder ce versement dans un délai de douze mois à compter du débloccage. »

Exposé des motifs

La présente proposition de loi a pour finalité d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pour leur permettre ainsi de consommer davantage, en proposant le débloccage des fonds issus de la participation et de l'intéressement.

A l'occasion de tels débloccages de fonds, il a été toutefois observé dans le passé que 2/3 des fonds concernés ont été réinvestis en épargne.

Le présent amendement a pour objectif d'encourager les salariés qui demanderaient le débloccage de fonds issus de la participation et de l'intéressement à réinvestir ces sommes dans le système de consommation, plutôt que dans de l'épargne, ce qui serait contre-productif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de loi portant débloqué exceptionnel de la participation et de l'intéressement
(N° 909)

AMENDEMENT n°2 UDI

présenté par
Arnaud Richard



Article additionnel après l'article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est ainsi modifié :

I. - Dans la première phrase du 1° du I et dans la première phrase du 2° du même I de cet article, supprimer les mots : « au 31 décembre 2007 ».

II. Dans la première phrase du 2° du I de cet article, supprimer les mots : « au titre de périodes antérieures au 31 décembre 2007 »

III. Dans la première phrase du a) et du b) du 3° du I de cet article, supprimer les mots : « au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009 »

IV. - Dans les premier et deuxième alinéas du II de cet article, supprimer les mots : « au 31 décembre 2009 »

V. - Dans le III de cet article, supprimer le mot : « exceptionnel » et les mots : « pour les journées acquises ou les droits affectés au 31 décembre 2007 et rémunérés au plus tard le 30 septembre 2008, »

VI. - Supprimer le premier alinéa du IV de cet article.

VII. - Dans le second alinéa du même IV, supprimer le mot : « exceptionnel » et les mots : « pour les journées acquises à compter du 1er janvier 2008 ».

VIII. Dans le troisième alinéa du même IV, supprimer le mot : « exceptionnel » et les mots : « pour les journées acquises ou les droits affectés au 31 décembre 2007 ».

IX. « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

X. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

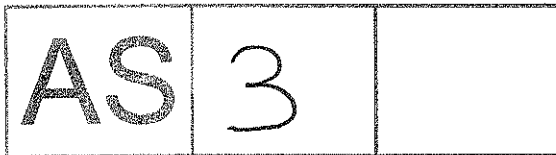
L'objet du présent amendement est de pérenniser la possibilité pour les salariés de monétiser leurs journées de réduction de temps de travail et droits stockés sur leur compte épargne-temps. Il vise aussi à pérenniser l'exonération de charges sociales attaché à la monétisation de ces droits.

ASSEMBLEE NATIONALE

Proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement
(N° 909)

AMENDEMENT n°3 UDI

présenté par
Arnaud Richard



Article additionnel après l'article 1^{er}

Un article nouveau est ainsi rédigé :

I.- Dans les entreprises ou établissements non assujettis aux obligations fixées par l'article L. 442-1 du code du travail ou qui sont soumis au régime fiscal prévu au 5. de l'article 206 du code général des impôts, un accord conclu selon les modalités prévues à l'article L. 442-10 du même code peut permettre de verser à l'ensemble des salariés une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 euros par salarié.

Le montant de cette prime exceptionnelle peut être modulé selon les salariés. Cette modulation, définie par l'accord, ne peut s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de la durée du travail, de l'ancienneté ou de la durée de présence du salarié dans l'entreprise. Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.

Le versement des sommes ainsi déterminées doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

II.- Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, cette prime est exonérée de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'employeur notifie à l'organisme de recouvrement dont il relève le montant des sommes versées au salarié en application du présent article.

III. « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

IV. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

En parallèle de la mesure de déblocage exceptionnel de la participation et d'intéressement contenue dans la présente proposition de loi, et dans un souci d'équité, il est proposé de permettre une autre mesure de supplément de pouvoir d'achat à

l'attention des salariés qui ne sont pas concernés par la participation obligatoire, ainsi les salariés du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Il était ainsi proposé, pour les petites entreprises qui ne sont pas assujetties à l'obligation de versement de la participation, ainsi les entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire, de leur permettre de verser une prime exceptionnelle à leurs salariés.

Les partenaires sociaux pourront ainsi décider du principe du versement et des modalités d'attribution de cette prime dont le paiement devra intervenir au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.